



Division des droits des Palestiniens

Avril 2005
Volume XXVIII, Bulletin n° 4

Bulletin

Sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. La Commission des droits de l'homme adopte des résolutions	3
II. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien adresse une lettre au Secrétaire général sur la récente extension des colonies de peuplement.	12
III. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques présente un exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	14
IV. Le Quatuor nomme un Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza	15

Le présent bulletin peut être consulté dans le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine sur l'Internet :

<<http://domino.un.org/UNISPAL.nsf>>

et

<http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm>.

I. La Commission des droits de l'homme adopte des résolutions

Au cours de sa soixante et unième session, tenue du 14 mars au 22 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/1 le 7 avril 2005 au titre du point 5 de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et les résolutions 2005/6, 2005/7 et 2005/8 du 14 avril 2005 au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ». Ces quatre résolutions sont reproduites ci-après :

La situation en Palestine occupée

Résolution 2005/1 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 du 8 avril 2004,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des

pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;

2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant en deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;

3. *Invite instamment* tous les États Membres, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à appuyer et à aider le peuple palestinien à exercer rapidement son droit de disposer de lui-même;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session un point intitulé « Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

38^e séance

7 avril 2005

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré
par 49 voix contre une, avec 2 abstentions.
Voir chapitre V, E/CN.4/2005/L.10/Add.5]

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Résolution 2005/6 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par

Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a estimé que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

Rappelant en outre son attachement au respect par les deux parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529), que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003) en date du 19 novembre 2003, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant les possibilités qu'ouvrent les retraits annoncés d'Israël, puissance occupante, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, qui peuvent représenter un pas vers l'application de la Feuille de route du Quatuor et vers une solution prévoyant deux États, à condition que ces retraits s'inscrivent dans le cadre de la Feuille de route et qu'ils n'entraînent pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se félicite* des arrangements auxquels sont parvenues les deux parties au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), tenu le 8 février 2005, qui prévoient la cessation de tous les actes de violence, ainsi que des mesures positives qu'elles ont prises en application de ces arrangements, et les invite instamment à instaurer un nouvel esprit de coopération et à créer un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence;

3. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier de l'article 49 de cette Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le nouveau plan de construction que le Gouvernement israélien a annoncé le 21 mars 2005, prévoyant la création de 3 500 logements supplémentaires à Maalé Adoumim, et par l'agrandissement prévu de deux autres colonies de peuplement en Cisjordanie, et déplore les effets néfastes de ces plans sur la confiance entre les deux parties à un moment où s'ouvre une véritable occasion de relancer le processus de paix, car la poursuite par Israël, puissance occupante, des activités de peuplement constituerait une violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements qu'il a pris dans le cadre de la Feuille de route;

c) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé ainsi que par les restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des biens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes, qui ne contribuent pas à rétablir la confiance ni à favoriser le maintien du dialogue entre les deux parties et qui ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont compromis les droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

d) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

4. *Prend note avec satisfaction* de la reprise du dialogue entre les parties et des progrès réalisés et prie instamment le Gouvernement israélien :

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans le territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Demande* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance

14 avril 2005

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré
par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions.
Voir chapitre VIII, E/CN.4/2005/L.10/Add.8]

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Résolution 2005/7 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des récents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

Condamnant le refus par Israël d'autoriser l'accès des femmes palestiniennes enceintes aux hôpitaux, ce qui les oblige à accoucher aux points de contrôle dans des conditions hostiles, inhumaines et humiliantes,

Affirmant que les mesures punitives imposées par Israël, la puissance occupante, à la population civile palestinienne, notamment les châtiments collectifs, le bouclage des frontières et les graves restrictions à la circulation des personnes et des biens, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction des maisons et des infrastructures essentielles, y compris les sites religieux, culturels et historiques ainsi que les centres éducatifs, ont entraîné une nette détérioration des conditions socioéconomiques et perpétué une grave crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et affirmant que ces mesures punitives sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004, et réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, de la destruction de biens et de toutes les autres mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se félicitant des élections présidentielles palestiniennes libres et démocratiques récemment tenues dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant que les mesures d'obstruction prises par Israël, la puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, durant la campagne et les élections présidentielles palestiniennes, notamment les arrestations arbitraires, la détention des candidats et le déni d'accès aux bureaux de

vote, constituent une violation des principes et des dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination¹,

Notant avec une vive préoccupation que des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, demeurent détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec une vive préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que soit mise en œuvre la feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient intégralement appliquées,

1. *Réaffirme* que toutes les décisions et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité, et exige par conséquent qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de ladite Convention et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de celle-ci, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

2. *Condamne* l'usage de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres signataires de la quatrième Convention de Genève de déclarer inadmissible la poursuite des violations des droits des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, énoncés dans cet instrument, et d'exiger qu'Israël, la puissance occupante, en respecte scrupuleusement les dispositions;

4. *Prie* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens du fait du refus par Israël d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre

¹ Voir les articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies; l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, respectivement; les résolutions 242 (1967), 333 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973, 12 mars 2002 et 30 mars 2002, respectivement; la résolution 2003/3 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2003 et les paragraphes 2 et 3 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires, eu égard à leurs obligations en vertu des instruments du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, pour faire en sorte qu'Israël cesse de tuer, de prendre pour cible, d'arrêter et de soumettre à des brimades les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Prie* la Haut Commissaire aux droits de l'homme d'exiger, conformément à son mandat, que les détenus palestiniens, notamment les femmes, les enfants et les personnes malades, soient immédiatement relâchés, que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de torture, de brimades ou de mauvais traitements et que les agents israéliens ayant maltraité des détenus soient traduits en justice;

7. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de faciliter la tenue des prochaines élections législatives palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exige qu'il s'abstienne de tout acte susceptible de perturber, d'entraver ou de contrarier ces élections;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 à la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Appelle* au boycottage des entreprises participant à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

10. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, condition *sine qua non* pour résoudre la crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, rétablir les moyens d'existence des Palestiniens et reconstruire leurs institutions et leur économie dévastées;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session, conformément à son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance

14 avril 2005

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré
par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions.
Voir chap. VIII, E/CN.4/2005/L.10/Add.8]

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Résolution 2005/8 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 59/33 du 1^{er} décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et 338 (1973), en date du 22 octobre 1973,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/59/381), déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe « terre contre paix », et exprimant sa profonde préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2004/8 du 15 avril 2004,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël, puissance occupante, à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, à libérer tous les citoyens détenus dans le Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, dans le dessein de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

*49^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré
par 32 voix contre 2, avec 19 abstentions.
Voir chap. VIII, E/CN.4/2005/L.10/Add.8]

II. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien adresse une lettre au Secrétaire général sur la récente expansion des colonies de peuplement

La lettre ci-après a été adressée au Secrétaire général Kofi Annan le 20 avril 2005 par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, S. E. M. Paul Badji, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/301; S/2005/262) :

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à exprimer la profonde préoccupation du Comité devant les activités menées récemment par Israël en vue d'étendre ses colonies dans le territoire palestinien occupé.

Le 18 avril 2005, l'Autorité foncière israélienne a annoncé qu'elle avait lancé un appel d'offres pour la construction de 50 maisons dans la colonie de Elkana, située en Cisjordanie, au sud de Qalqilya. Le mois dernier, le Gouvernement israélien a fait part de son intention de construire quelque 3 500 logements dans la zone située entre Jérusalem et la colonie de Ma'ale Adumim, ce qui conduirait à couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. À la mi-avril, les travaux de construction à Ma'ale Adumim se poursuivaient malgré la réprobation internationale face à la reprise des activités de peuplement.

Le Comité affirme, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité juridique. Le Comité souligne également que la politique et les pratiques d'Israël, consistant à transférer une partie de sa population dans le territoire qu'elle occupe, constituent une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, cette politique exclut toute possibilité de création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant, préjuge des résultats des négociations sur le statut final et sape les efforts entrepris à l'échelon international pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le Comité réaffirme également que la poursuite par Israël de la politique d'imposition de faits accomplis sur le terrain est contraire à la Feuille de route, qui fait obligation au Gouvernement israélien de démanteler les avant-postes de colonies et de geler toutes les activités de peuplement, et notamment d'arrêter la croissance naturelle des colonies. Le Comité demande au Quatuor et à toutes les autres parties concernées d'intervenir d'urgence sur cette question et exige du Gouvernement israélien qu'il se conforme immédiatement à ses obligations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(Signé) Paul **Badji**

III. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques présente un exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 21 avril 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a présenté un exposé au Conseil de sécurité sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». On trouvera ci-après des extraits de cette déclaration (S/PV.5166) :

...

Il n'y a pas de solution miracle à ce conflit. Nous pourrions et devrions toutefois insister sur la nécessité pour les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en application de la Feuille de route et des plus récents accords de Charm el-Cheikh.

Israël justifie la poursuite de ses incursions militaires, campagnes d'arrestation, couvre-feux et restrictions de mouvement en prétendant que ces mesures sont nécessaires pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité et les neutraliser. Il accuse l'Autorité palestinienne de ne pas prendre de mesures sérieuses contre les actes de violence et les militants. Les dirigeants palestiniens, quant à eux, affirment prendre des mesures, mais admettent que le processus est lent et difficile. Ils pensent que les opérations israéliennes en cours sont contre-productives en ce qu'elles compliquent la tâche de l'Autorité palestinienne, qui est de désarmer ou arrêter les militants, et en ce qu'elles menacent la viabilité du cessez-le-feu.

Sur le plan interne, les militants d'Al-Aqsa sont devenus les principaux obstacles à l'ordre public, menaçant tout aussi bien des responsables de l'Autorité palestinienne que d'ordinaires citoyens palestiniens. En réponse à ces incidents violents, le Président Abbas a déclaré un état d'alerte et a commencé à restructurer les forces de sécurité en Cisjordanie. Il a ensuite annoncé son intention de désarmer les militants du Fatah qui sont recherchés par Israël et a proposé de les intégrer dans les agences de sécurité de l'Autorité palestinienne. Le Président Abbas a également nommé un chef par intérim des forces nationales palestiniennes pour remplacer Haj Isamil Jaber, qui a été contraint de démissionner.

En outre, le Président Abbas a publié un décret présidentiel promulguant la loi sur la retraite, qui se traduira par la mise à la retraite de quelque 2 000 membres du personnel de sécurité. Il a en outre annoncé que l'Autorité palestinienne réorganisera et unifiera prochainement ses forces de sécurité en trois agences qui opéreront sous le commandement direct du Ministre de l'intérieur, une mesure qui est requise aux termes de la Feuille de route. Ces nouvelles nominations devraient avoir lieu prochainement.

Ces mesures et annonces sont positives et encourageantes, mais elles ne sont de toute évidence pas suffisantes. La réforme de la sécurité et des efforts soutenus et tangibles en vue de mettre un terme à toute activité violente sont des exigences de base de la Feuille de route. En tant que tel, elles ne peuvent faire l'objet d'un compromis. La volonté d'agir doit venir de l'Autorité palestinienne.

Toutefois, il y a également beaucoup de choses qu'Israël pourrait faire pour aider le Président Abbas à prendre des mesures difficiles, au lieu de lui faire obstacle. Les mesures pertinentes de renforcement de la confiance sont clairement exposées dans les accords de Charm el-Cheikh et dans la première phase de la Feuille de route. Face au non-respect des obligations découlant de la Feuille de route et à l'insuffisance des progrès accomplis en application des accords de Charm el-Cheikh, les comités conjoints israélo-palestiniens chargés des questions liées aux fuitifs, aux prisonniers et au transfert de grands centres urbains en Cisjordanie ne se sont pas réunis le mois dernier. Durant cette période, aucune des villes palestiniennes ne s'est vu transférer le contrôle de la sécurité et aucun prisonnier n'a été relâché. Ces mesures font partie intégrante du processus qui consiste à coordonner les efforts et à avancer ensemble. Nous applaudissons aux efforts continuellement déployés par le général Ward afin de soutenir la réforme des services de sécurité palestiniens et de concourir au règlement des problèmes en suspens entre les parties dans le domaine de la sécurité.

L'une des obligations principales d'Israël aux termes de la Feuille de route, qui représente par ailleurs une importante mesure de confiance, consiste à suspendre toutes les activités d'installation, y compris la croissance naturelle des colonies, et à démanteler les avant-postes de colonies érigés depuis mars 2001. Nous avons à maintes reprises fait part de notre inquiétude devant le fait qu'Israël ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations.

Nous sommes donc très préoccupés de constater qu'en dépit des vives protestations internationales, le Premier Ministre Sharon a publiquement réitéré son attachement à l'exécution du plan E-1, visant à relier Jérusalem à la plus grande implantation cisjordanienne, Ma'ale Adumim. En outre, l'Autorité foncière israélienne a annoncé, le 18 avril, qu'elle avait lancé un appel d'offres pour la construction de 50 maisons dans la colonie de Elkana, située en Cisjordanie.

À cet égard, le Conseil se rappellera que le Président George W. Bush a récemment déclaré, à l'issue de sa rencontre avec le Premier Ministre Sharon, qu'Israël ne devrait « entreprendre aucune activité contraire aux obligations de la Feuille de route ou portant atteinte aux négociations sur le statut final ».

Le Président Bush a ajouté qu'« Israël devrait s'acquitter des obligations que lui confère la Feuille de route à l'égard des implantations situées en Cisjordanie et démanteler les avant-postes illégaux ». Je pense que ces propos traduisent bien la position des quatre membres du Quatuor.

IV. Le Quatuor nomme un Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza

Le 14 avril 2005, les membres du Quatuor ont désigné le Président de la Banque mondiale, M. James D. Wolfensohn, comme Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza. Le Secrétaire général s'est chaleureusement félicité de cette nomination (SG/SM/9820). Pour sa part, M. Wolfensohn a déclaré ce qui suit : « Je suis convaincu que rien n'a autant d'importance pour la paix mondiale qu'une solution équitable et sûre de ce problème. Je me réjouis d'aider les Israéliens et les Palestiniens alors qu'ils s'efforcent de trouver et de mettre en œuvre une solution pacifique redonnant confiance et espoir aux peuples de la région » (2005/430/S).

Les membres du Quatuor ont publié la déclaration ci-après au sujet de cette nomination :

Les membres du Quatuor (la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M^{me} Condoleezza Rice, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergei Lavrov, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan) annoncent la nomination de M. James D. Wolfensohn comme Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza.

Le Quatuor a chargé l'Envoyé spécial de diriger, suivre et coordonner le soutien apporté par la communauté internationale à l'initiative de désengagement et de lui faire rapport.

L'Envoyé spécial sera l'unique interlocuteur international au niveau politique pour ce qui est du désengagement et des besoins spécifiques à satisfaire en matière d'assistance pour le faciliter. Il collaborera avec les Palestiniens à la formulation de certaines réformes et mesures à prendre pour promouvoir la relance et la croissance économiques, la démocratie, la bonne gouvernance et la transparence, la création d'emplois et l'amélioration du niveau de vie.

La mission de l'Envoyé spécial consiste à promouvoir la coordination et la coopération entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne dans la mise en œuvre de l'initiative israélienne de désengagement de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Cette mission ne porte pas sur les aspects militaires et de sécurité du désengagement.

Une étroite collaboration tant avec Israël qu'avec les Palestiniens sera nécessaire pour recenser et mettre en œuvre ces dispositions et politiques nécessaires à la bonne exécution de l'initiative de désengagement.

L'Envoyé spécial fera plus particulièrement porter ses efforts sur les deux domaines ci-après :

- Modalités de retrait, en particulier liquidation des avoirs; et
- Questions économiques relatives à la relance de l'économie palestinienne après le retrait, s'agissant en particulier des investissements et du financement.

L'Envoyé spécial assumera ses fonctions à partir du 1^{er} juin pour un mandat dont la durée ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2005. Compte tenu du caractère urgent de la mission et vu le rôle que la Banque mondiale joue déjà en la matière, le Conseil d'administration de la Banque mondiale a autorisé M. Wolfensohn à effectuer immédiatement certains travaux préparatoires.